

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1102

présenté par

Mme Piron, Mme Calvez, M. Cazenove, Mme Mörch, Mme Racon-Bouzon et M. Testé

ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« leur »,

insérer les mots :

« disponibilité et de leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que les responsables de l'enfant doivent justifier de leur disponibilité pour pratiquer l'instruction en famille. Dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de manière à ce que l'instruction se passe dans les meilleures conditions, il est primordial de vérifier que les parents seront disponibles pour instruire leur enfant en famille.